MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation** **Sous-direction de l'enseignement supérieur** **Bureau des établissements et des contrats** **78 rue de Varenne** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **Secrétariat général** **Service des ressources humaines** **Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales** **Bureau des politiques statutaires et réglementaires** **Bureau des concours et des examens professionnels**	**Note de service** **DGER/SDES/SG/SRH/SDDPRS/2023-463** **17/07/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGER/SDES/2022-780 du 19/10/2022 : Nouveau régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) relevant du ministère chargé de l'agriculture.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Régime indemnitaires des enseignants-chercheurs (RIPEC) relevant du ministère chargé de l'agriculture.

Destinataires d'exécution
Etablissements d'enseignement supérieur agricole Commission nationale des enseignants-chercheurs Organisations syndicales

Résumé : la présente note présente le nouveau régime indemnitaire des enseignants-chercheurs (RIPEC) relevant du ministère chargé de l'agriculture et les modalités de mise en œuvre ainsi que celles présidant à l'attribution de la PEDR aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national.

Textes de référence :
- Loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR)
- Protocole d'accord d'amélioration des carrières et des rémunérations signé le 12 octobre 2020
- Décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Décret n°2022-1166 du 22 août 2022 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Décret n°92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Décret n°93-596 du 26 mars 1993 instituant une prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Arrêté du 22 août 2022 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires crées par l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Arrêté du 20 mars 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Arrêté du 11 octobre 2022 modifié fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture Arrêté du 14 septembre 2022 modifiant l'arrêté du 30 juillet 2015 relatif à l'attribution de la prime d'encadrement doctoral et de recherche instituée par le décret n° 93-596 du 26 mars 1993
- Lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements l'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'agriculture.

La mise en place du nouveau régime indemnitaires des enseignants-chercheurs (RIPEC) relevant du ministère chargé de l'agriculture, qui découle de la loi n°2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR) et du Protocole d'accord d'amélioration des carrières et des rémunérations signé le 12 octobre 2020, vise à revaloriser et rénover en profondeur le régime indemnitaire des enseignants-chercheurs.

Au ministère chargé de l'agriculture, ce sont près de 900 agents, répartis dans le corps des maîtres de conférences et le corps des professeurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture, qui sont concernés[1].

La création de ce nouveau régime indemnitaire unifié pour les personnels enseignants-chercheurs doit permettre de répondre efficacement aux objectifs suivants :

- renforcer l'attractivité des métiers des enseignants-chercheurs ;
- favoriser l'égalité indemnitaire entre les femmes et les hommes ;
- valoriser l'ensemble des missions confiées aux enseignants-chercheurs (activités pédagogiques, de recherche, activités cliniques et hospitalières et engagement dans les tâches d'intérêt général).

Il vise à reconnaître les engagements de chaque enseignant-chercheur, quel que soit son corps d'appartenance ou son niveau d'avancement.

Ce nouveau régime vise également à réaffirmer et renforcer la responsabilité des établissements en matière de politique indemnitaire. Le législateur a souhaité notamment préciser le rôle de l'exécutif et des assemblées délibérantes en matière indemnitaire : le chef d'établissement est ainsi « *responsable de l'attribution des primes aux personnels qui sont affectés dans l'établissement... selon les principes de répartition définis par le conseil d'administration* ».

La mise en œuvre du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture fait l'objet de lignes directrices de gestion (LDG) du ministre chargé de l'agriculture. Ces LDG peuvent être précisées par des lignes directrices propres à chaque établissement.

La présente note rappelle et explicite les dispositions du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 et reprend pour partie les lignes directrices de gestion ministérielles. Elle a été rédigée sous la forme d'un vade-mecum pour faciliter la pleine appropriation de ce dispositif par la communauté des enseignants-chercheurs, les directions et services des ressources humaines des établissements.

I/ Personnels concernés (article 1er décret n°2022-1166 du 22 août 2022)

Le régime indemnitaire prévu par le décret n°2022-1166 du 22 août 2022 s'applique aux enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministère chargé de l'agriculture, à savoir les maîtres de conférences de l'enseignement supérieur agricole et les professeurs de l'enseignement supérieur agricole, titulaires et stagiaires.

Il ne concerne donc pas les enseignants du second degré (PRAG, PRCE, PEPS, PLPA, PCEA et CPE) affectés dans les établissements publics d'enseignement supérieur agricole, ni les agents des corps techniques ou de la filière formation recherche qui réalisent des activités d'enseignement et de recherche (IR, IE, IPEF, ISPV), ni les agents contractuels (AERC, maîtres de conférences ou professeurs associés, chargés d'enseignement et de recherche contractuels).

Les corps de chargés de recherche (CR) et de directeurs de recherche (DR) des établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) relèvent du RIPEC institué par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et des instructions du ministre chargé de la recherche. Ces deux régimes indemnitaires, bien que distincts juridiquement, ont des architectures similaires et convergentes pour favoriser les collaborations.

1 Les maîtres de conférences et les professeurs des universités, relevant du décret n°84-431 du 6 juin 1984, affectés à l'Institut Agro Dijon, relèvent pour le RIPEC du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs et des instructions du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

II/ Composantes du RIPEC

Le régime indemnitaire prévu par le décret n°2022-1166 du 22 août 2022 comprend 3 composantes :

- une indemnité liée au grade (C1) ;
- une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (C2) ;
- et une prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents (C3).

Un enseignant-chercheur peut bénéficier des 3 composantes qui sont cumulables.

Le présent régime indemnitaire est exclusif de toutes autres primes et indemnités ayant le même objet, à l'exception de celles mentionnées au III de l'article 6 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022, à savoir :

- la prime d'encadrement doctoral et de recherche d'enseignants-chercheurs lauréats de distinction scientifique de niveau international ou national conféré par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche (voir infra) ;
- la prime d'administration (décret n°91-580 du 21 juin 1991) ;
- les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2000-815 du 25 août 2000.

A/ Indemnité liée au grade (dite C1 ou composante statutaire - article 2.1° et 3 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022)

1/ Principes, éligibilité et incompatibilité

Cette indemnité se substitue, à compter du 1er janvier 2022, à la prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) prévue par le décret n°90-74 du 17 janvier 1990.

La PRES demeure toutefois en vigueur pour tous les autres personnels enseignants non enseignants-chercheurs, dont les enseignants contractuels de l'État, listés dans l'arrêté du 17 janvier 1990 fixant la liste des personnels pouvant bénéficier de la prime de recherche et d'enseignement supérieur instituée par le décret n° 90-74 du 17 janvier 1990 ; de même que la prime d'enseignement supérieur (PES) prévue par le décret n° 90-75 du 17 janvier 1990 relatif à la prime d'enseignement supérieur attribuée à certains personnels enseignants ou exerçant des fonctions d'enseignement dans l'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'agriculture, versée aux enseignants du second degré des établissements publics d'enseignement supérieur agricole.

La composante statutaire est versée à tous les enseignants-chercheurs, sous réserve qu'ils accomplissent l'intégralité de leurs obligations statutaires telles qu'arrêtées par le directeur d'établissement. Elle est attribuée selon les mêmes modalités aux agents placés en délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques, aux personnels bénéficiant de décharges de service ou aux personnels dont certaines activités du service d'enseignement sont prises en compte dans le référentiel national d'équivalences horaires prévu à l'article 6 du décret n°92-171 du 21 février 1992 (article 3 1er alinéa du décret n°2022-1166 du 22 août 2022)

2/ Montant et modalités de versement

Le montant de l'indemnité liée au grade est fixé pour chaque année civile par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture. **Au titre de l'année 2023, il est fixé**, par l'arrêté du 20 mars 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires crées par l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022**, à 3 500 € bruts annuels pour les professeurs et maîtres de conférences**. Une cible de 6 400 € à horizon 2027 a été annoncée par le MESRI.

En cas de temps partiel ou d'activité à temps incomplet, cette indemnité statutaire est proratisée (article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022). De même, elle varie dans les mêmes conditions que le traitement brut en cas de jour de carence, jour de grève, et en cas de passage à demi-traitement dans le cadre d'un congé maladie ordinaire, congé longue maladie ou congé longue durée.[2]

2 Néanmoins, le service à temps partiel pour raison thérapeutique relève d'une réglementation interministérielle spécifique et ne peut être assimilé à un temps partiel ordinaire. Au titre de cette réglementation spécifique, le bénéfice des primes et indemnités versées aux fonctionnaires est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique, selon les dispositions de l'article 1er du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés. Un agent à temps partiel thérapeutique percevra donc l'intégralité de l'indemnité liée au grade et, le cas échéant, de l'indemnité liée aux fonctions et/ou de la prime individuelle, dans le cadre du RIPEC.

Cette indemnité est versée mensuellement sans qu'une demande des enseignants-chercheurs ne soit nécessaire.

B/ <u>Indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (dite C2 ou composante fonctionnelle - article 2.2° et 3 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022)</u>

1/ Principes, éligibilité et incompatibilité

Cette indemnité se substitue, à compter du 1er septembre 2022, à la prime pour charge administrative (PCA) prévue par le décret n°93-597 du 26 mars 1993. Les règles d'éligibilité de la composante fonctionnelle (C2) sont très proches des règles qui présidaient à l'attribution de la PCA. Aussi, l'assiette des bénéficiaires n'a pas vocation à être substantiellement modifiée, en revanche les montants servis ont vocation à être significativement revalorisés.

Elle est attribuée pour une année scolaire (du 1er septembre de l'année n au 31 août de l'année n+1) aux enseignants-chercheurs qui exercent<u>, en sus de leurs obligations de service</u>, certaines fonctions ou responsabilités particulières qui leur sont confiées.

Les fonctions et responsabilités éligibles sont classées en trois groupes, pour lesquels un arrêté ministériel définit les montants plafonds annuels (voir infra) :

- **groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires ;**
- **groupe 2 : responsabilités temporaires ;**
- **groupe 3 : fonctions de direction.**

Cette composante indemnitaire peut être également attribuée pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire confiée par le directeur d'établissement sur le fondement d'une lettre de mission pour une durée maximale de dix-huit mois. Dans ce cas, son montant est fixé dans la limite du plafond du groupe 1.

L'indemnité peut être convertie, pour tout ou partie, sur demande de l'agent, par décision du directeur d'établissement, après avis du conseil des enseignants, en décharge de service d'enseignement selon le montant des indemnités pour enseignements complémentaires prévues par le décret n°90-77 du 17 janvier 1990.

Cette indemnité ne peut pas être versée aux personnels en position de délégation, en congé pour recherches ou conversions thématiques, ni aux personnels dont la totalité des activités du service d'enseignement est prise en compte dans le référentiel national d'équivalences horaires prévu à l'article 6 du décret n°92-171 du 21 février 1992 (article 3 2ème alinéa du décret n°2022-1166 du 22 août 2022).

Elle est compatible avec l'attribution d'heures complémentaires, sauf dans le cas où elle a été convertie, pour tout ou partie, en décharge de service d'enseignement.

2/ Procédure et calendrier (article 2.2° du décret n°2022-1166 du 22 août 2022)

Le ministre chargé de l'agriculture notifie aux établissements, pour chaque année scolaire, le montant de la dotation au titre de la campagne à venir d'attribution de la C2 (y compris pour les missions temporaires), **après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV).** Les dotations notifiées sont calibrées sur la base du nombre d'étudiants en cursus de référence (études d'ingénieurs, études vétérinaires, études de paysage) lors de la précédente rentrée universitaire (moyenne sur cinq ans des stagiaires en formation statutaire pour l'ENSFEA).

Après avis du conseil des enseignants et avis du conseil d'administration, le directeur de chaque établissement établit au début de chaque année scolaire la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité C2, ainsi que les taux d'attribution[3]. La consultation du comité social d'administration n'est pas requise. La délibération du CA ne peut pas faire mention, en complément des taux d'attribution, de niveaux de décharge de service d'enseignement associés à chaque fonction, ces décharges ne pouvant en effet résulter que d'une demande de l'agent et d'une autorisation du directeur, après avis du conseil des enseignants.

Le directeur d'établissement recueille l'avis du conseil des enseignants, réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, et décide des attributions individuelles de cette indemnité, dans la limite de la dotation ministérielle qui lui est notifiée.

Pour l'Institut Agro, les avis rendus peuvent être formulés respectivement par le conseil d'école ou la commission des enseignants de l'Institut Agro Dijon, de l'Institut Agro Montpellier, de l'Institut Agro

3 Il convient de faire mention de taux et non de montants en €.

Rennes-Angers, réunis le cas échéant dans une formation restreinte aux seuls enseignants-chercheurs, selon des modalités fixées par le règlement intérieur de l'établissement.

Les décisions individuelles d'attribution sont conservées par l'établissement, qui transmet un tableau de synthèse des bénéficiaires de la C2 (modèle en annexe 7) au ministre chargé de l'agriculture (DGER), qui procédera aux vérifications utiles avant mise en paiement par le SRH.

En pratique, cette procédure implique le respect d'un calendrier beaucoup plus anticipé que pour la PCA, pour mise en œuvre d'un paiement mensualisé sur l'année scolaire n/n+1. Le calendrier d'une campagne annuelle d'attribution de la C2 est le suivant :

- décembre année n-1 : consultation du CNESERAAV sur la répartition des moyens, financiers et en personnels, attribués aux établissements publics d'enseignement supérieur agricole pour leurs activités d'enseignement et de recherche, dont les dotations notifiées correspondant à la C2 ;
- février année n : notification des dotations annuelles aux directeurs des établissements par la DGER ;
- 15 juillet de l'année n : date limite pour l'établissement par le directeur de la liste des fonctions pouvant ouvrir droit au bénéfice de l'indemnité C2, ainsi que des taux d'attribution, après avis du conseil des enseignants et avis du conseil d'administration (campagne des CA de juin, après contrôle de légalité par la DGER dans le cadre des pré-CA, trois semaines avant la réunion du CA) ;
- 31 juillet de l'année n : date de limite de transmission à la DGER par le directeur de l'établissement, via la plate-forme OSMOSE, du tableau de synthèse des bénéficiaires en annexe 7 ;
- 1er septembre de l'année n : mise en paiement par le service des ressources humaines (SRH) du ministère chargé de l'agriculture avec prise d'effet à compter du 1er septembre pour l'année scolaire n/n+1 sur un mode mensualisé, jusqu'au 31 août de l'année n+1.[4]

3/ Montants et modalités de versement

Le montant de cette composante est plafonné par arrêté ministériel par groupes de fonctions ou de niveau de responsabilité exercé. Pour l'année scolaire 2023-2024, l'arrêté du 20 mars 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires crées par l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 prévoit les plafonds suivants, identiques à ceux en vigueur pour l'année scolaire 2022-2023 :

- groupe 1 : plafond de 6 000 € bruts annuels ;
- groupe 2 : plafond de 12 000 € bruts annuels ;
- groupe 3 : plafond de 18 000 € bruts annuels.

Ces plafonds s'appliquent pour une année scolaire. Il n'y pas de montant plancher par groupe. Des montants différents peuvent être servis pour un même groupe.

Si le bénéficiaire relève de plusieurs groupes de fonctions ou responsabilités, il bénéficie d'un montant établi sur la base du groupe le plus élevé. Le total peut correspondre au cumul des montants servis pour chaque groupe, dans la limite du plafond du groupe le plus élevé.

En cas de temps partiel ou d'activité à temps incomplet, l'indemnité de fonctions reste versée intégralement.

Sans qu'une demande des enseignants-chercheurs ne soit nécessaire, cette indemnité est versée mensuellement, à l'exception de l'indemnité liée à l'exécution d'une mission temporaire, qui est versée à la fin de ladite mission après évaluation des résultats atteints au regard des objectifs fixés dans la lettre de mission (article 2.2° du décret n°2022-1166 du 22 août 2022).

4/ Lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion ministérielles intègrent la recommandation de limiter le nombre de bénéficiaires de la composante fonctionnelle à 35% des effectifs d'enseignants-

4 Pour les enseignants-chercheurs prenant en cours d'année scolaire des fonctions prévues dans la liste des fonctions approuvée par le conseil d'administration (mais précédemment occupées par des personnels non enseignants-chercheurs par exemple), le versement pourra intervenir à la date de la prise de fonctions, au *prorata temporis*. De même pour les enseignants-chercheurs quittant une fonction éligible en cours d'année : le versement cesse à la fin de la période d'occupation du poste.

chercheurs de l'établissement. Cette assiette comprend les seuls agents appartenant aux corps des maîtres de conférences et des professeurs.

Les lignes directrices de gestion d'établissement présentent *a minima* la liste des fonctions éligibles et le calendrier propre à l'établissement. Elles peuvent tenir compte des LDG des EPST avec lesquels l'établissement partage des UMR pour favoriser l'équité entre corps d'enseignants-chercheurs et corps de chercheurs dans les prises de responsabilité dans ces unités.

C/ Prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents (dite C3 ou prime individuelle - article 2.3° et 4 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022)

1/ Principes, éligibilité et incompatibilité

La prime individuelle se substitue, à compter du 1er octobre 2022, et sur des critères élargis, à la prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR) instituée par le décret n°93-596 du 26 mars 1993, et à la prime pédagogique instituée par le décret n°93-595 du 26 mars 1993 (inactive au ministère chargé de l'agriculture). Les règles d'éligibilité à la prime individuelle liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel sont totalement différentes de celles qui présidaient à l'attribution de la PEDR. Aussi, l'assiette des bénéficiaires potentiels est désormais élargie à tous les enseignants-chercheurs pour un large panel d'activités.

L'attribution de cette prime est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs à l'article L.812-1 du code rural et de la pêche maritime.

Elle est attribuée pour une durée de quatre années scolaires (du 1er septembre[5] de l'année n au 30 septembre de l'année n+4) aux enseignants-chercheurs qui formulent une candidature, rapport quadriennal à l'appui. Les motifs de l'attribution de la prime sont les suivants :

- **investissement pédagogique ;**
- **qualité de l'activité scientifique ;**
- **qualité de l'activité clinique ou hospitalière** (pour les enseignants-chercheurs titulaires d'un diplôme d'État de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire faisant état dans leur rapport quadriennal d'une activité de médecine et de chirurgie des animaux dans les centres hospitaliers universitaires vétérinaires des écoles nationales vétérinaires) ;
- **investissement dans l'appui à l'enseignement technique[6],** à compter de l'année scolaire 2024-2025 (pour les enseignants-chercheurs faisant état dans leur rapport quadriennal d'une activité d'appui à l'enseignement technique)**;**
- **investissement dans des tâches d'intérêt général ;**
- **ou au titre de l'ensemble des missions de l'enseignant-chercheur.**

Aucune disposition du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 n'exclut les enseignants-chercheurs en congé de recherche ou conversion thématiques (CRCT) du bénéfice de la prime individuelle (d'autant que les qualités requises s'apprécient sur les quatre années précédentes – voir infra), de même que les enseignants-chercheurs placés en position de délégation ou encore ceux bénéficiant d'une décharge de service au titre de la conversion de la C2. Il n'y a pas de condition de réalisation minimale d'heures d'enseignement.

En revanche, **les enseignants chercheurs bénéficiaires de la PEDR ne peuvent pas présenter une demande au titre de cette prime individuelle**. Ils ne peuvent pas non plus renoncer au bénéfice anticipé de cette PEDR pour pouvoir demander la prime individuelle, d'autant qu'un engagement a été pris avec les doctorants encadrés. Les bénéficiaires de la PEDR ne pourront obtenir le bénéfice de cette nouvelle composante individuelle qu'après un délai d'un an après le terme de leur PEDR.

Les bénéficiaires d'une prime individuelle C3 ne peuvent pas formuler de nouvelle demande durant la période de quatre années pendant laquelle elle leur est versée et ils doivent attendre le terme de cette

5 Voir décret n° 2023-199 du 24 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture

6 Voir décret n° 2023-199 du 24 mars 2023 modifiant le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture

période pour candidater à nouveau. En revanche, il n'y aura pas de délai de carence entre l'attribution de deux primes individuelles pour un même motif.

2/ Procédure et calendrier

Le ministre chargé de l'agriculture notifie aux établissements, pour chaque année scolaire, le montant de la dotation au titre de cette prime après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche agricole, agroalimentaire et vétérinaire (CNESERAAV). Les dotations notifiées sont calibrées sur la base du nombre d'enseignants-chercheurs de chaque établissement et d'un montant moyen, en 2022, de 4 515 € par prime. La dotation annuelle notifiée correspond au montant potentiel qui pourra être servi aux candidats à la C3 de l'établissement retenus lors la campagne d'attribution par le directeur de l'établissement (flux des attributions). L'éventuel reliquat financier de la campagne d'attribution C3 de la campagne n-1 pourra être reporté par le directeur, après information de la DGER, sur la campagne n, notamment pour favoriser une harmonisation des montants attribués individuellement entre campagnes.

Contrairement aux indemnités C1 et C2, **l'attribution de cette prime individuelle requiert une demande préalable individuelle des agents, qui doivent adresser une candidature accompagnée du rapport d'activités mentionné à l'article 7 du décret n°92-171 du 21 février 1992 (dit « rapport quadriennal ») par courrier avec accusé de réception ou par dépôt numérique à leur établissement d'affectation, selon les modalités fixées par celui-ci.**

Le formulaire de candidature à renseigner est celui consigné à l'annexe 2 de la présente note de service

Le rapport d'activité et la fiche-résumé sont à rédiger en tenant compte des recommandations de l'annexe 4 de la présente note.

La demande d'examen conjoint du dossier par la section 10, telle que prévue par l'article 16 du décret n°92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture, est ouverte à tout enseignant-chercheur appartenant aux sections 1 à 9, ayant ou ayant eu récemment des fonctions administratives ou d'organisation pédagogique ou scientifique représentant au moins 50% de son activité. Le candidat peut, sous réserve de transmettre un courrier justifiant la demande, être évalué conjointement par sa section de rattachement et par la section 10. L'avis sur le dossier sera toutefois émis par la section où il est inscrit.

Le nom des fichiers en version PDF sera indiqué comme suit :

AA_CnecaXX_C3_Nom_Prénom_RA.pdf

AA_CnecaXX_C3_Nom_Prénom_Résumé.pdf

AA_CnecaXX_C3_Nom_Prénom_examen conjoint.pdf

La période de référence de l'évaluation porte sur les quatre années précédant la candidature.

Les candidatures sont examinées par la section de la Commission nationale des enseignants-chercheurs (CNECA) à laquelle le candidat est rattaché. Cette section rend un avis circonstancié sur le dossier du candidat au regard, notamment, de la qualité de l'activité scientifique, hospitalière ou clinique de l'agent, de son investissement pédagogique, de son investissement dans l'appui à l'enseignement technique (à partir de l'année 2024-2025), ou dans des tâches d'intérêt général, et sur la base des seules lignes directrices de gestion ministérielles (pas de prise en compte des LDG des établissements). L'avis rendu peut-être : très favorable, favorable ou réservé.

L'avis de la section CNECA portant sur tous les investissements et activités du candidat, présentés dans le rapport d'activités, celui-ci a intérêt à compléter l'ensemble des rubriques de la candidature, car les dossiers seront comparés sur les différents critères : investissement pédagogique, qualité de l'activité scientifique, qualité de l'activité hospitalière ou clinique, investissement dans l'appui à l'enseignement technique (à partir de l'année 2024-2025), investissement dans des tâches d'intérêt général. L'avis de la section CNECA est ainsi formulé :

Investissement pédagogique	A-Très favorable*	B-Favorable*	C-Réservé*	
Qualité de l'activité scientifique	A-Très favorable*	B-Favorable*	C-Réservé*	
Qualité de l'activité hospitalière ou clinique	A-Très favorable*	B-Favorable*	C-Réservé*	Sans objet*
Investissement dans l'appui à l'enseignement technique	A-Très favorable*	B-Favorable*	C-Réservé*	Sans objet*
Investissement dans des tâches d'intérêt général	A-Très favorable*	B-Favorable*	C-Réservé*	

**cocher A ou B ou C pour chaque activité ou investissement (ou sans objet, le cas échéant, pour l'activité hospitalière ou clinique ou l'appui à l'enseignement technique)*

Cette cotation peut s'accompagner d'une appréciation littérale de la section compétente de la CNECA (voir modèle d'avis des sections CNECA en annexe 5).

Pour les enseignants-chercheurs titulaires d'un diplôme d'Etat de docteur vétérinaire ou d'un diplôme, certificat ou titre de vétérinaire, faisant état dans leur rapport quadriennal d'une activité de médecine et de chirurgie des animaux exercée dans les centres hospitaliers universitaires vétérinaires des écoles nationales vétérinaires, la section n° 7 ou n° 8 de la Commission nationale des enseignants-chercheurs attribue la cotation A, B ou C à la qualité de l'activité clinique ou hospitalière. Pour les autres enseignants-chercheurs, cette activité est qualifiée de « sans objet ».

Le cas échéant, à compter de l'année scolaire 2024-2025, la section compétente de la Commission nationale des enseignants-chercheurs attribue la cotation A, B ou C pour l'investissement dans l'appui à l'enseignement technique. Pour les enseignants-chercheurs non concernés, cette activité est qualifiée de « sans objet ».

C'est au vu de ces avis motivés que le directeur choisira pour quel motif le candidat a droit ou pas à la C3 et pour quel montant. Il peut également l'attribuer au titre de l'ensemble de missions d'un enseignant-chercheur.

Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, **le directeur de l'établissement arrête les refus ou les décisions d'attribution, les motifs d'attribution et les montants attribués dans la limite de la dotation notifiée à l'établissement**, en tenant compte, le cas échéant, des lignes directrices de gestion propres à l'établissement. Les décisions individuelles d'attribution ou de refus d'attribution sont notifiées aux candidats par le directeur de l'établissement. Ces décisions doivent être motivées. Le rejet d'une demande au motif d'un épuisement de l'enveloppe budgétaire, sans que les critères qui situent le demandeur en dehors de cette enveloppe ne soient connus, constitue un défaut de motivation. Ces décisions mentionnent les voies et délais de recours (recours gracieux auprès du directeur, recours hiérarchique auprès du ministre, recours contentieux en précisant le tribunal administratif compétent). Un modèle de décision relative au refus ou à l'attribution d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) d'un enseignant-chercheur figure à l'annexe 6 de la présente note de service. Ces décisions individuelles n'ont pas à être publiées (article 1 du code civil).

Les décisions individuelles d'attribution ou de refus d'attribution sont conservées par l'établissement, qui transmet un tableau de synthèse des bénéficiaires de la campagne C3 (cf. annexe 7) au ministre chargé de l'agriculture (DGER), qui procédera aux vérifications utiles avant mise en paiement par le SRH.

Le ministère (DGER) pilote la campagne annuelle d'attribution de cette prime individuelle, dont les modalités sont l'objet de la présente note de service, comme prévu par l'arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n°2022-1166 du 22 août 2022.

En pratique, le calendrier d'une campagne annuelle d'attribution de la C3 est le suivant :

- décembre année n-1 : consultation du CNESERAAV sur la répartition des moyens, financiers et en personnels, attribués aux établissements publics d'enseignement supérieur agricole pour leurs activités d'enseignement et de recherche, dont les dotations notifiées pour la C3 ;
- février année n : notification aux directeurs des établissements par la DGER des enveloppes annuelles des C3 attribuables dans la campagne;
- 31 mars de l'année n : date limite d'envoi du dossier par le(la) candidat(e) à son service RH de proximité, qui en accuse réception. Le non-respect de cette date limite par le (la) candidat(e) entraînera le rejet de la demande de prime individuelle pour la campagne en question. L'établissement accuse réception de la candidature à l'aide du formulaire en annexe 3 ;
- 30 avril de l'année n : date limite de l'instruction de l'éligibilité de l'agent à la prime individuelle (statut d'EC, pas de PEDR en cours), transmission par le service RH de proximité des dossiers reçus via OSMOSE pour instruction par les sections CNECA et renseignement du tableau de suivi des candidatures sur OSMOSE ;
- 30 juin de l'année n : date limite de dépôt des avis circonstanciés des sections CNECA sur les candidatures sur OSMOSE qui sont récupérés par les DRH des établissements ;
- 31 juillet de l'année n : date de limite de transmission à la DGER par le directeur de l'établissement, via OSMOSE du tableau de synthèse (annexe 7) ;
- 31 juillet de l'année n : date limite de notification par le directeur des décisions relatives au refus ou à l'attribution d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) d'un enseignant-chercheur (annexe 6) ;
- 1er septembre de l'année n : mise en paiement par le SRH du ministère chargé de l'agriculture avec prise d'effet à compter du 1er septembre pour quatre années scolaires n/n+4 sur un mode mensualisé, jusqu'au 31 août de l'année n+4.

3/ Montant et modalités de versement

Un arrêté ministériel annuel définit les montants plancher et plafond annuels de la prime individuelle. Pour l'année scolaire 2023-2024, l'arrêté du 20 mars 2023 a fixé le montant plancher à 3 500 € bruts annuels et le montant plafond à 12 000 € bruts annuels (montants identiques à ceux en vigueur pour l'année 2023-2024). La prime individuelle est versée pour une durée de quatre années. Le montant par agent est fixe pour ces quatre années (même si l'agent obtient une promotion ou une HDR par exemple).

En cas de temps partiel ou d'activité à temps incomplet, la prime individuelle reste versée intégralement.

Elle est versée mensuellement.

Les bénéficiaires de la PEDR continuent à percevoir la PEDR jusqu'à extinction de leurs droits (quatre ans).

4/ Lignes directrices de gestion

Les lignes directrices de gestion ministérielles intègrent la recommandation d'un minimum de 45% des enseignants-chercheurs bénéficiaires de la prime individuelle à horizon 2027.

Il est également recommandé que les deux derniers motifs (« tâches d'intérêt général » et « au titre de l'ensemble des missions de l'enseignant-chercheur ») ne concourent pas à plus de 40% des montants attribués au titre de cette indemnité et que les LDG d'établissement fixent des objectifs de répartition de primes individuelles au titre de chacun de ces motifs.

Les LDG d'établissement pourront compléter ces motifs et prendre en compte les priorités académiques et scientifiques de l'établissement, les acquis de l'expérience académique, la valeur scientifique, la contribution au développement et aux transitions, la diversité du parcours et des fonctions exercées, qui pourront servir également de critères supplémentaires en cas de difficulté à départager des candidats.

Par ailleurs, chaque établissement est libre d'ajouter d'autres critères, comme l'engagement dans les appels d'offres européens, la recherche partenariale, la coopération internationale, l'innovation pédagogique, la contribution au développement et aux transitions agricoles et écologiques, l'expertise, l'innovation, l'encadrement doctoral, l'encadrement de mémoires de fin d'études, de thèses d'exercice, de résidences, d'ateliers pédagogiques régionaux (formations paysage), l'importance des contraintes liées à l'activité clinique ou hospitalière (ENV), etc.

Les lignes directrices de gestion ministérielles insistent aussi sur la répartition des bénéficiaires entre les femmes et les hommes et entre les différents corps, afin que, de façon progressive d'ici 2027, les bénéficiaires de cette prime individuelle correspondent à la part des femmes et des maîtres de conférences parmi les enseignants-chercheurs au sein de l'établissement.

Les LDG d'établissement devront en tenir compte et pourront également veiller à un juste équilibre entre les disciplines et entre les différents grades au sein des corps. Elles pourront également, le cas échéant, fixer la modulation des fourchettes d'attribution de la prime individuelle entre les grades ou selon d'autres critères.

Il est rappelé qu'à défaut de LDG d'établissement, ce sont les LDG ministérielles qui s'appliquent sans précision supplémentaire propre à l'établissement. Les avis de la CNECA sont rendus sur la base des LDG ministérielles.

III/ LDG établissement et suivi de la mise en place du RIPEC

Les établissements ont la possibilité d'élaborer des lignes directrices de gestion propres. Elles précisent les principes de répartition des primes et le calendrier dans le cadre réglementaire en vigueur et en cohérence avec les LDG du ministère. Elles peuvent tenir compte des LDG des EPST avec lesquels l'établissement partage des UMR pour favoriser l'équité entre corps d'enseignants-chercheurs et corps de chercheurs dans les prises de responsabilité dans ces unités. Elles sont adoptées par délibération du conseil d'administration après avis du conseil des enseignants et information du comité social d'administration.

À défaut, les LDG ministérielles s'appliquent sans autre précisions propres à l'établissement.

Un rapport sur la politique indemnitaire est présenté annuellement au conseil d'administration, au conseil des enseignants et au comité social d'administration de l'établissement. Pour la première application de cette disposition, le rapport sera présenté fin 2023.

IV/ Attribution de la PEDR aux lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national

Il n'y aura plus de campagne PEDR. Les sommes dévolues à la PEDR seront progressivement réallouées à la C3 du RIPEC au fur et à mesure de l'extinction des droits des enseignants-chercheurs en bénéficiant.

Néanmoins, la PEDR perdure pour un seul nouveau motif : La PEDR peut être attribuée par le ministère aux **enseignants-chercheurs lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conféré par un organisme de recherche dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la recherche** en application de l'article 1er du décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 relatif à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. La liste est actuellement fixée par l'arrêté du 20 janvier 2010 fixant la liste des distinctions scientifiques ouvrant droit à la prime d'encadrement doctoral et de recherche attribuée à certains personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il s'agit du Prix Nobel, de la Médaille Fields, du Prix Crafoord, du Prix Turing, du Prix Albert Lasker, du Prix Wolf, de la Médaille d'or du CNRS, de la Médaille d'argent du CNRS, des Lauriers de l'INRAE, du Grand Prix de l'INSERM, du Prix Balzan, du Prix Abel, des prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies, du Japan Prize, du Prix Gairdner, du Prix Claude Lévi-Strauss, de la Médaille de l'Innovation du CNRS.

Les enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture lauréats de ces distinctions sont invités à se faire connaître des services du ministère (DGER) dans un délai de six mois maximum après l'attribution de la distinction.

S'agissant d'une compétence du ministre lié à l'attribution des distinctions scientifiques mentionnées, l'avis de l'instance nationale d'évaluation de la PEDR ne sera pas requis pour ce seul motif restant d'attribution de la PEDR, dont le versement sera, dans ce cas précis, annuel, pour une durée de quatre ans. Les montants servis sont ceux prévus pour la PEDR dans la note de service DGER/SDES/2021-554 du 19 juillet 2021 : 3 598,68 € pour un maître de conférences, 5198,52 € pour un professeur de deuxième classe (PR2) et 6 798,24 € pour les professeurs de première classe et de classe exceptionnelle (PR1 et PREX). Ces taux ne sont plus indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique. La PEDR attribuée pour distinction scientifique est compatible avec le RIPEC (C1, C2 et C3).

****

Il appartient aux établissements et à leur direction d’accompagner la mise en place de cette réforme.

Il appartient à chaque directeur d'établissement de porter la présente note à la connaissance des personnels concernés et de saisir, le cas échéant, la sous-direction de l'enseignement supérieur des difficultés rencontrées dans l'application de la présente note de service.

Le chef du service des ressources humaines

Xavier MAIRE

Pour Le directeur général de l’enseignement et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

L’adjoint au directeur général,

Le chef de service de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation

Cyril KAO

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Coordonnées des destinataires

ANNEXE 2 : Formulaire de candidature pour une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

ANNEXE 3 : Accusé de réception de la remise du rapport du (de la) candidat(e) à l'établissement dans le cadre d'une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

ANNEXE 4 : Guide de rédaction du rapport d'activité des enseignants-chercheurs

ANNEXE 5 : Modèle d'avis pour les sections CNECA suite à une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

ANNEXE 6 : Modèle de décision relative [au refus] ou [à l'attribution] d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

ANNEXE 6 bis : Modèle de décision relative au refus pour incompatibilité d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

ANNEXE 7 : Modèle de tableau de synthèse pour les composantes C2 et C3 du RIPEC à utiliser par les établissements

ANNEXE 1 : Coordonnées des destinataires

I - Pour le Ministère chargé de l'agriculture :

DGER/SESRI/SDES/BEC :

Direction générale de l'enseignement et de la recherche, Service de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, Sous-direction de l'enseignement supérieur, Bureau des établissements et des contrats :

Céline DEROUET - Tél : 01 49 55 47 69 – Mél : celine.derouet@agriculture.gouv.fr

Micheline WARDE - Tél : 01 49 55 57 04 – Mél : micheline.warde@agriculture.gouv.fr

II – Pour la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministère chargé de l'agriculture (CNECA) :

Sections	Présidents PR	1ers vice-présidents PRU/DR	2èmes vice-présidents MC	Assesseurs MC/CR
1- biochimie, biologie moléculaire et cellulaire	DESFONTIS Jean-Claude jean-claude.desfontis@oniris-nantes.fr	ISSAD Tarik tarik.issad@inserm.fr	LAYEC Séverine severine.layec@inrae.fr	BONNET-GARNIER Amélie amelie.bonnet-garnier@inrae.fr
2- Milieux, organismes populations	CANNAVO Patrice patrice.cannavo@agrocampus-ouest.fr	DUPONNOIS Robin robin.duponnois@ird.fr	HAMELIN Frédéric frederic.hamelin@agrocampus-ouest.fr	HULOT Florence florence.hulot@u-psud.fr
3- Mathématiques, physique, informatique, génie des procédés	CUQ Bernard bernard.cuq@supagro.fr	MARTIN-MAGNIETTE Marie-Laure marie-laure.magniette@inrae.fr	COINTAULT Frédéric frederic.cointault@agrosupdijon.fr	SENGA KIESSE Tristan tristan.senga-kiesse@inrae.fr
4-Chimie, Technologie, science des aliments	FEDERIGHI Michel michel.federighi@vet-alfort.fr	DEGRAEVE Pascal pascal.degraeve@univ-lyon1.fr	LERICHE Françoise francoise.leriche@vetagro-sup.fr	JEGOU Sandrine sandrine.jegou@univ-reims.fr
5- Production végétale	VAL Florence florence.val@agrocampus-ouest.fr	PIUTTI Séverine severine.piutti@univ-lorraine.fr	BARLOY Dominique dominique.barloy@agrocampus-ouest.fr	FUMANAL Boris boris.fumanal@uca.fr
6- Production animale	MOUNIER Luc luc.mounier@vetagro-sup.fr	VACANT	BERTHELOT Valérie valerie.berthelot@agroparistech.fr	VACANT
7 – Pathologie générale animale	BOUSQUET-MELOU Alain a.bousquet-melou@envt.fr	OUGUERRAM Khadija Khadija.Ouguerram@univ-nantes.fr	ABADIE Jérôme jerome.abadie@oniris-nantes.fr	GREGOIRE Nicolas nicolas.gregoire@univ-poitiers.fr
8 – Pathologie clinique animale	GUATTEO Raphaël raphael.guatteo@oniris-nantes.fr	LE TOURNEAU Thierry thierry.letourneau@chu-nantes.fr	BENCHARIF Djemil djemil.bencharif@oniris-nantes.fr	JULLIEN Jérôme jerome.jullien@inserm.fr
9- Sciences économiques sociales et humaines	HUCHET Maryline marilyne.huchet@agrocampus-ouest.fr	NGUYEN Phu pnguyenvan@parisnanterre.fr	ALONSO UGAGLIA Adeline adeline.ugaglia@agro-bordeaux.fr	HANNACHI Mourad mourad.hannachi@inrae.fr
10- Animation et administration	BRUGERE Hubert hubert.brugere@envt.fr	LAFFAILLE Pascal pascal.laffaille@ensat.fr	LECOMTE Catherine catherine.lecomte@agroparistech.fr	VALLET Virginie virginie.vallet@univ-rennes1.fr

ANNEXE 2 : Formulaire de candidature pour une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

(à télécharger sur OSMOSE)

La présente fiche de candidature est à retourner par le candidat à son établissement au plus tard le **31 mars.**

Après vérification de l'éligibilité des candidat(e)s à la prime individuelle, l'établissement informe le ministère chargé de l'agriculture de la liste des agents ayant fait acte de candidature, en renseignant le tableau de suivi disponible sur la plateforme Osmose, au fur et à mesure des candidatures, et au plus tard **le 30 avril.**

La transmission de cette fiche hors-délai rendrait la demande irrecevable.

CAMPAGNE DE PRIME INDIVIDUELLE DU RIPEC 20xx-20xx

NOM :PRÉNOM :
AFFECTATION :
GRADE ACTUEL :

Bénéficiaire de la PEDR au titre de l'année 20xx-20xx (hors distinction scientifique) : ☐ oui ☐ non

CNECA - Section d'appartenance n° :

Demande d'examen conjoint par une autre section CNECA (article 16 du décret n° 92-172 du 21 février 1992) :

☐ oui - section n° :

☐ non

Il est nécessaire de joindre à l'envoi du rapport d'activité un courrier justifiant la demande d'examen conjoint, adressé aux présidents ou vice-présidents des sections concernées. Un examen conjoint par la section n°10 n'est recevable que pour les enseignants-chercheurs exerçant des fonctions administratives ou d'organisation pédagogique au sens de l'article 2 alinéa 2 du décret n° 92-172 du 21 février 1992[7].

- **L'AVIS EST RENDU PAR LA SECTION D'APPARTENANCE**

Attention : le changement de section ne peut intervenir lors de la remise du rapport d'activité. Au plus tard à la date du dépôt de la présente fiche de candidature, l'enseignant-chercheur qui souhaite changer de section aura fait une demande conjointe au président de sa section ainsi qu'au président de la section dans laquelle il souhaite être inscrit et aura obtenu l'accord des deux présidents sollicités. L'accord de chaque président aura été transmis par l'enseignant-chercheur au SRH du Ministère (enseignementsup.sg@agriculture.gouv.fr) et à la DGER (sdes-concours-ec.dger@agriculture.gouv.fr), avec copie à la DRH de l'établissement de l'agent.

☐ **Je suis candidat(e) au bénéfice de la prime individuelle du RIPEC au titre de l'année 20xx-20xx**.

☐ J'ai pris connaissance des modalités à remplir pour que ma candidature devienne effective. J'adresserai à mon établissement le rapport d'activité et les documents annexes pour le **31 mars 20xx au plus tard.**.

Visa du directeur :

Date de la demande :
Signature de l'intéressé(e)

7 *Ces fonctions doivent représenter au moins 50 % de l'emploi du temps de l'enseignant-chercheur pour que la section n°10 puisse valablement émettre un avis.Il est rappelé que les fonctions administratives exercées dans le cadre du Département font partie intégrante de l'activité disciplinaire.*

ANNEXE 3 : Accusé de réception de la remise du rapport du (de la) candidat(e) à l'établissement dans le cadre d'une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

(à télécharger sur OSMOSE)

Je soussigné(e) :

REPRESENTANT LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT
NOM : **PRENOM** :
FONCTION :
ÉTABLISSEMENT :

Atteste avoir reçu ce jour le rapport d'activité, annexes comprises, accompagné d'une fiche-résumé sous forme de fichiers au format « pdf » de l'agent ci-dessous :

NOM : **PRENOM** :
CORPS :
ÉTABLISSEMENT D'AFFECTATION :
SECTION CNECA : DISCIPLINE :

Dans le cadre de la campagne d'attribution de la prime individuelle du RIPEC au titre de l'année 20xx-20xx

Fait à , le

Signature :

Le(la) représentant(e) de la direction de l'établissement:

À conserver en deux exemplaires par le(la) candidat(e) et par l'établissement.

ANNEXE 4 : Guide de rédaction du rapport d'activité des enseignants-chercheurs

actualisé après avis de la commission permanente de la CNECA (réunion du 30 juin 2022).

La couverture du rapport d'activité doit mentionner : nom, prénom, « Rapport d'activité », année, section CNECA.

L'ensemble est compilé au format pdf et le fichier doit impérativement être nommé selon la règle suivante : AA_CnecaXX_MCHC_Nom_Prenom_RA.pdf *(avec AA pour les deux derniers chiffres de l'année de candidature, XX le numéro de la section, MC ou MCHC ou MCHC-EE, ou PR2 ou PR1, ou PRX1 ou PRX2, le grade postulé, Nom et Prenom pour le nom de famille et le prénom du candidat).*

Chaque exemplaire du rapport d'activité doit être accompagné d'un document séparé, le Résumé du Rapport d'activité nommé AA_CnecaXX_MCHC_Nom_Prénom_Résume.pdf,

Le rapport d'activité doit permettre d'apprécier **toutes les activités** d'un(e) enseignant(e)-chercheur(e) **sur l'ensemble de sa carrière** dans un contexte spécifié **(dans le cas d'un rapport quadriennal, une attention particulière sera apportée sur les activités et réalisations des quatre dernières années)**. Il doit être convaincant et faire ressortir l'efficacité des actions, la part personnelle de l'enseignant(e)-chercheur(e) et la hiérarchie de ses activités. Des précisions sur la structure dans laquelle exerce l'enseignant(e)-chercheur(e) seront fournies pour faciliter la compréhension du lecteur. La présentation du rapport doit rester ouverte à toute initiative, pourvu qu'elle respecte les recommandations générales mentionnées dans ce guide. Pour son évaluation, une importance particulière est donnée aux bilans et perspectives qui témoignent du dynamisme et de la créativité de l'enseignant(e)-chercheur(e).

Le rapport d'activité doit être l'occasion pour un(e) enseignant(e)-chercheur(e) de faire le point sur le passé, d'en évaluer les aspects positifs et négatifs, et de projeter son action future en exprimant son ambition pour sa discipline, son établissement et sa propre carrière.

Les candidatures à un avancement de classe sont toujours examinées sous quatre angles : présentation du candidat, enseignement, recherche et développement, et autres activités liées, internes ou externes (y compris la réflexion sur les activités et les perspectives). L'équilibre du dossier doit être recherché, même si ce n'est pas une priorité impérative.

On attend des maîtres de conférences (MC) des réalisations pédagogiques, scientifiques et techniques, alors que pour les professeurs (PR) on appréciera un effort de conception, d'organisation, de relations et, dans tous les cas, le sens collectif et l'implication dans la vie de l'établissement.

Pour tous les grades, dans les disciplines cliniques, les activités spécifiques correspondantes sont à prendre en considération dans les différents types d'activité : enseignement, recherche, développement et/ou services.

Le rapport d'activité comportera un maximum impératif de 20 pages, hors annexes, (police 12 points), les chapitres suivants :

1. Présentation du candidat : cursus, mobilité, diplômes et formations complémentaires, grade et échelon avec l'ancienneté.

2. Activités d'enseignement.

3. Activités de recherche et de développement.

4. Autres activités.

5. Réflexion sur les activités et perspectives.

Le résumé du rapport d'activité comportera deux pages (police 12 points) avec :

- au recto : Nom, prénom, âge et ancienneté, établissement, discipline enseignée, grade postulé et résumé du rapport d'activité. Une attention particulière doit être portée à ce résumé qui doit être suffisamment précis et rappeler notamment les principaux éléments des différentes activités.

- au verso : une brève description des réalisations (cinq au maximum) que le candidat considère comme étant les plus marquantes de son cursus professionnel.

Pour le rapport quadriennal, l'enseignant(e)-chercheur(e) devra insister, dans la rédaction de la fiche résumé, sur les activités des quatre dernières années, en indiquant un bref rappel des activités antérieures.

Ce document est le principal support d'information pour les membres des autres sections siégeant en intersection pour les promotions de classe.

Ces deux fichiers **seront transmis par les intéressé(e)s au secrétariat de direction de l'établissement** de l'enseignant(e)-chercheur(e) et complétés par l'avis du directeur pour un envoi aux président(e)s (pour les PR) et vice-président(e)s maîtres de conférences (pour les MC) de la section CNECA concernée selon un calendrier précisé chaque année.

1. Présentation du/de la candidat(e)

1.1- État civil

Inclure date de naissance, date d'accès au grade et échelon actuel, section CNECA, établissement, adresse, téléphone, télécopie et adresse électronique professionnels.

1.2- Cursus professionnel, fonctions exercées, mobilité

Avec indication chronologique des fonctions successives exercées et des établissements fréquentés (éviter les sigles).

Faire apparaître l'ancienneté dans la fonction publique **en nombre de mois** dans le corps et dans le grade actuels et préciser l'ancienneté d'enseignement.

1.3- Diplômes et formations complémentaires

Avec présentation chronologique des titres acquis et universités ou établissements correspondants.

S'agissant des doctorats ou de l'habilitation à diriger des recherches, la composition des jurys sera précisée.

Connaissance de langues étrangères (diplômes éventuels de langues).

Autres diplômes.

Faire apparaître clairement les stages de **formation non diplômante** suivis (en précisant le **nombre de jours**).

Appartenance à des sociétés savantes. Distinctions.

2. Activités d'enseignement

Préciser le cadre structurel dans lequel s'effectue l'enseignement : unité(s) pédagogique(s), département(s), etc, dotation en personnels, position et responsabilités personnelles.

Toutes précisions et données complémentaires quantitatives seront données en annexe. L'annexe A permet de présenter de manière factuelle et synthétique la production de certaines des activités.

En formation initiale, les activités d'enseignement sont renseignées selon les points suivants : par année d'études, avec le cas échéant équivalence de **niveau licence, master, doctorat** ; importance relative de l'implication de l'enseignant(e)-chercheur(e) en enseignements théorique et pratique ; contrôle des connaissances.

En formation continue, les mêmes rubriques doivent être renseignées.

2.1- Participation à l'enseignement de l'établissement

2.1.1- Services d'enseignement, réalisé pédagogique

En présence d'élèves ou d'étudiants (CM, TD, TP, TC et autres activités d'enseignement) exprimés en **heures équivalent TD par an**.

Fournir les détails, en utilisant le tableau synthétique joint en annexe B. De plus, le candidat devra fournir la grille en vigueur dans son établissement, validée par son conseil d'administration.

Indiquer dans chaque cas le nombre et le niveau des élèves ou étudiants concernés.

2.1.2- Démarches pédagogiques, responsabilités assumées

Exposer les objectifs de formation (relations avec l'amont, l'aval, les autres secteurs disciplinaires, la recherche, les milieux économique, social, professionnel), les objectifs d'apprentissage et les méthodes pédagogiques mises en place : programme prévu et réalisé, effectif.

Porter l'accent sur la part prise par l'intéressé dans la conception et la réalisation des programmes et de la pédagogie, sur l'articulation de son enseignement avec celui dispensé au sein du département pédagogique et de l'établissement. Indiquer les responsabilités assumées d'UV, d'UE, d'Unité, de dominante, etc…

2.1.3 - Création - Innovation - Evolution - Actualisation – Prospective

Attacher un intérêt particulier à présenter les activités innovantes en matière pédagogique (création de nouveaux enseignements, initiatives originales dans le domaine du suivi des étudiants, de l'évaluation de l'efficacité de l'enseignement ou dans le domaine des méthodes et techniques éducatives, des nouvelles technologies de la communication et de l'enseignement).

2.1.4 Encadrement d'étudiants pour l'enseignement (hors activités de recherche)

Inclure **tutorat, stages, visites d'entreprise, master, mastère spécialisé,** mémoires de fin d'étude à finalité de recherche, thèses d'exercice de nature bibliographique (pour les vétérinaires), internats, résidanats, certificats, etc. (établir une liste nominative détaillée, groupée par type d'étudiants, à placer en annexe C).

Orientation et suivi des élèves et étudiants et débouchés : mentionner les relations avec les milieux professionnels, ainsi que la part effectivement prise dans l'orientation et la recherche de stages et de débouchés professionnels.

2.2- Participation à l'enseignement en France hors de l'établissement

Présenter le cadre structurel, les types de formation, la nature et l'importance de la contribution. Distinguer les enseignements rémunérés des enseignements non rémunérés.

2.3- Missions d'enseignement à l'étranger

Présenter l'objet des missions avec cadre administratif, pays, établissements, dates, durées *(liste détaillée à placer en annexe D)*.

2.4- Création de documents pédagogiques et publications d'enseignement

En formation initiale, formation continue, et à caractère professionnel ou technique.

En cas d'auteurs multiples, indiquer clairement quelle est la part personnelle (en pourcentage). La liste chronologique sous forme de références bibliographiques normalisées doit être placée en annexe E),

Polycopiés : nature (texte rédigé, documents, ...) volume (pages, présentation), place et utilisation dans la pédagogie, actualisation et renouvellement.

Supports audio-visuels et multimédia, ...

3. Activités de recherche et de développement :

3.1- Orientation générale

Présenter les activités dominantes, ainsi que les relations entre ces activités (recherche, développement) et l'enseignement (programme, stages, thèses, débouchés).

3.2- Cadre structurel de la recherche et du développement

Décrire sommairement le statut de l'unité : tutelles administratives et sources publiques et privées de financement.

Dotation en personnels et équipements (plateformes, plateaux techniques).

Position et responsabilités personnelles.

Préciser les relations personnelles avec les organismes de recherche et les structures de développement.

3.3- Objectifs - Thème(s) (genèse, état actuel, perspective) - Insertion dans les programmes locaux, régionaux, nationaux, européens et internationaux

Après avoir précisé les thèmes, décrire les partenariats éventuels avec les milieux scientifiques, techniques et professionnels, l'implantation et l'insertion dans le milieu économique et social. Donner une appréciation sur les résultats, les réalisations et les difficultés rencontrées, les impacts régional, national, international.

3.4- Encadrement de la recherche dans le cadre de l'activité de recherche personnelle

Inclure Master ou Mastère spécialisé (si non inclus en 2.1.4), Licence, mémoires de fin d'étude (Thèses d'exercice expérimentales, BTS, IUT, …) à finalité de recherche, thèses de doctorat et la gestion de projets (WorkPackage dans les ANR ou projets européens, par exemple).

Pour ces dernières, préciser impérativement le pourcentage de temps d'encadrement et, si possible, le devenir professionnel des diplômés. Etablir une liste nominative détaillée en annexe F).

3.5- Développement rural, agro-industriel

Inclure cadre structurel, responsabilités, thèmes, réalisations, projets. L'accent sera porté sur la part de responsabilité de l'intéressé dans la conception et la réalisation de programmes de développement et d'animation rurale. Les relations avec les milieux professionnels, agro-industriels et les impacts attendus ou enregistrés seront indiqués.

3.6- Recherche dans le cadre de la coopération internationale

Décrire la participation à des projets de recherche transnationaux, aux programmes élaborés par la Commission européenne, à des missions de recherche à l'étranger, à l'accueil de chercheurs étrangers en France. Préciser les actions relevant de la coopération technique avec les pays en voie de développement dans le cadre de la politique française de coopération ou à la demande d'organismes internationaux. Fournir une liste exhaustive en annexe D.

3.7- Publications scientifiques et valorisation

Remplir le tableau de l'*annexe G* et fournir la liste chronologique des références bibliographiques normalisées en respectant la classification proposée dans l'intitulé de l'annexe G.

4 - Autres activités

4.1- Activités de prestation de service et d'expertise

Décrire la nature des prestations assurées par l'intéressé, les moyens mis en œuvre en personnels et matériels, l'ordre de grandeur du travail fourni (nombre annuel d'analyses, nature des examens, consultations, rémunération personnelle éventuelle, ...).

4.2- Responsabilité, fonctions et réseaux au service de l'établissement (y compris à l'international)

Décrire la participation aux instances internes de l'établissement (conseils et commissions) ; position de responsabilité individuelle (ex. : directeur-assesseur, équipe de direction, chef de département ou d'unité de recherche, responsabilité de service, responsable d'enseignement, animateur d'une équipe d'enseignement pluridisciplinaire) ; montage de partenariats transnationaux, participation aux programmes communautaires, jumelage d'établissements ; organisation d'échanges d'enseignants et d'étudiants.

Organisation de programmes de coopération scientifique en réseau et de réunions ou congrès internationaux.

4.3- Participation à des jurys (membre ou rapporteur) internes et externes

Participation à des jurys de recrutement et de diplômes (thèse de doctorat, habilitation à diriger des recherches).

Autres jurys (enseignement, recherche, développement, clinique). Fournir une liste détaillée en annexe H.

4.4- Responsabilités et fonctions externes à l'établissement

Participation à des instances d'un autre établissement, par exemple.

4.5- Rayonnement national et international

Invitations à congrès pour conférences ; appartenance à des comités de lecture ; consultant pour le secteur public ou privé ; organisation de manifestations nationales et internationales ; etc.

4.6 - Appartenance à des commissions et des groupes de travail institutionnels

Groupes d'experts nationaux ou internationaux (EFSA, ANSES, HCERES, ANR, …), commissions nationales ou locales (CNECA, …), appui scientifique et technique, etc.

Indiquer clairement le cadre structurel dans lequel l'expertise est sollicitée, l'importance de l'activité collective et la part d'investissement individuel.

5 - Réflexion sur les activités et perspectives

Une attention particulière sera apportée à ce point, qui devra montrer l'analyse que fait le candidat de son parcours, l'équilibre ou non dans ses activités et ses perspectives.

Présenter d'une manière synthétique le bilan de ses activités passées, les enseignements tirés et les perspectives scientifiques et professionnelles.

Dégager les relations entre ses diverses activités, sa stratégie personnelle et au sein d'une équipe.

Pour les demandes de promotion, le candidat devra présenter **son projet** et les **éléments d'une progression significative** depuis sa dernière promotion, le cas échéant.

RECAPITULATIF DES ANNEXES A JOINDRE AU RAPPORT

Annexe A : Présentation factuelle et synthétique de la production des activités (quand cela n'est pas indiqué les données correspondent aux activités sur l'ensemble de la carrière) :

Heures d'enseignement en éq. TD en formation initiale (moyenne sur les 4 dernières années) :	Heures d'enseignement en éq. TD en formation continue (moyenne sur les 4 dernières années) :
Nombre et type de responsabilité(s) pédagogique(s) (4 dernières années) :	Nombre moyen d'étudiants encadrés (tutorat, stage, encadrement pédagogique) /an (4 dernières années) :
Nombre de missions d'enseignement hors établissement (et durée cumulée) :	Nombre de publications d'enseignement : 1er ou 2ème auteur : Avant-dernier ou dernier auteur : Autres places :
Nombre et % d'encadrement Thèse Université : Master 2 : Licence, Master 1 : BTS, IUT : Thèses vétérinaires expérimentales :	Nombre de publications internationales à comité de lecture : 1er ou 2ème auteur : Avant-dernier ou dernier auteur : Autres places : Nombre d'autres publications :
Nombre de communications à congrès (national (N) ou international (I)) : - conférences sur invitation : - conférences autres : - affiches/poster :	Nombre de brevet(s), de développement(s) industriel(s)
Nombre, type de contrats et montants cumulés :	Nombre et type de jury :
Types et durée de prestations et d'expertises :	Nombre de commissions et groupes de travail et durée cumulée :
Types de responsabilités actuelles au service de l'établissement : Nombre d'autres responsabilités actuelles :	Eléments de rayonnement national ou international reconnu (point 4.5) :

Annexe B : Tableaux récapitulatifs des activités d'enseignement (des trois dernières années ; il est possible d'utiliser également la grille de l'établissement en joignant la grille de référence avec les équivalences horaires appliquées)

Annexe C : Encadrement d'élèves, tutorat, stagiaires (indiquer simplement les nombres par catégories : étudiants par année d'études, master, mastère spécialisé, certificats, etc.)

Annexe D : Missions d'enseignement, de recherche et de développement à l'étranger.

Annexe E : Publications d'enseignement (formation initiale, formation continue et à caractère professionnel ou technique) : articles publiés dans des périodiques ; ouvrages (ou chapitres d'ouvrages) professionnels ; conférences et communications à congrès professionnels ; publications de transfert (publications d'enseignement rédigées, polycopiés) ; supports audio-visuels et multimédia ; CD-ROM ; montages Power Point, etc.

Rang auteur	Premier, deuxième	Avant-dernier, dernier	Autre	Total
Articles de formation continue				
Chapitres d'ouvrages				
Conférences et communications à congrès professionnels				

Annexe F : Encadrement de la recherche : Master ou Mastère spécialisé (si non inclus en 2.1.4), Licence, mémoires de fin d'étude (Thèses d'exercice expérimentales, BTS, IUT, …) à finalité de recherche (on se contentera de donner les principaux thèmes et le nombre) ; thèses d'Université (liste nominative avec sujets, établissements, années, pourcentage d'encadrement et devenir professionnel).

Annexe G : Publications scientifiques et valorisation : articles dans des périodiques à comité de lecture ; articles dans des périodiques sans comité de lecture ; ouvrages (ou chapitres d'ouvrages) ; communications invitées ; rapports et communications à des manifestations régionales, nationales, internationales (scientifiques, techniques, professionnelles, en précisant celles qui donnent lieu à des Actes) ; thèses ou mémoires diplômants (soutenus par le candidat) ; rapports à diffusion restreinte ; brevets et logiciels ; autres.

Nombre par Rang d'auteur	Premier, deuxième	Avant-dernier, dernier	Autre	Total
Articles dans revues à comité de lecture				
Articles dans revues sans comité de lecture				
Chapitres d'ouvrage				
Communications invitées				
Communications à congrès avec actes				
Communications à congrès sans actes				
Brevets				

Liste des publications :

1 -

2 -

…

Annexe H : Participations à jurys (les qualifier et **indiquer uniquement** les participations effectives).

ANNEXE 5 : Modèle d'avis pour les sections CNECA suite à une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

(à télécharger sur OSMOSE)

Avis pour une demande de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) d'un enseignant-chercheur

Campagne xxxx

Vu le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n°92-172 du 21 février 1992 relatif à la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu les lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements l'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'agriculture ;

Considérant la demande de xxxx de bénéficier d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) en date du xxxx ;

Article 1er :

Sur la base du rapport mentionné à l'article 7 du décret n° 92-171 du 21 février 1992, la section xxxx de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture rend l'avis suivant pour la demande de xxxx :

Investissement pédagogique	A-Très favorable □	B-Favorable □	C-Réservé □	
Qualité de l'activité scientifique	A-Très favorable □	B-Favorable □	C-Réservé □	
Qualité de l'activité hospitalière ou clinique	A-Très favorable □	B-Favorable □	C-Réservé □	Sans objet □
Investissement dans l'appui à l'enseignement technique	A-Très favorable □	B-Favorable □	C-Réservé □	Sans objet □
Investissement dans des tâches d'intérêt général	A-Très favorable □	B-Favorable □	C-Réservé □	

**cocher A ou B ou C pour chaque activité ou investissement (ou sans objet, le cas échéant, pour l'activité hospitalière ou clinique ou l'appui à l'enseignement technique)*

Appréciation littérale *(le cas échéant)* :

_____
_____
_____
_____
_____

Article 2 :

Cet avis est transmis au directeur de l'établissement public d'enseignement supérieur agricole concerné.

Le xxxx

Signature du président de la section CNECA n°xxxx

ANNEXE 6 : Modèle de décision relative [au refus] ou [à l'attribution] d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

(à télécharger sur OSMOSE)

Décision n°xxxx relative [au refus] ou [à l'attribution] d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

Campagne xxxx

Vu le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2023 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires crées par l'article 2 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu les lignes directrices de gestion (LDG) relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs des établissements l'enseignement supérieur publics relevant du ministère de l'agriculture ;

[Vu les lignes directrices de gestion de xxx adoptées par le conseil d'administration du xxx] ;

Considérant la demande de xxxx de bénéficier d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) en date du xxxx et le rapport quadriennal remis à l'appui de cette demande ;

Considérant la notification des moyens alloués à l'établissement public d'enseignement supérieur agricole par le ministère chargé de l'agriculture en date du xxxx ;

Considérant l'avis de la section xxxx de la Commission nationale des enseignants-chercheurs relevant du ministre chargé de l'agriculture en date du xxxx ;

Le directeur de xxxx décide :

Article 1er :

La demande de prime individuelle formulée par xxxx au titre du 3° de l'article 2 du décret du 22 août 2022 susvisé (C3) est refusée [préciser le cas échéant].

ou

Une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) d'un montant de xxxx €/an est attribuée à xxxx à compter du 1er septembre [année n] jusqu'au 30 septembre [année n+4] au titre de [son investissement pédagogique], [la qualité de son activité scientifique], [la qualité de son activité hospitalière ou clinique], [son investissement dans l'appui à l'enseignement technique], [son investissement dans des tâches d'intérêt général], [l'ensemble des missions d'un enseignant-chercheur].

Article 2 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie de recours gracieux, de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture ou de recours contentieux devant de tribunal administratif de xxxx [tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent].

Fait à xxxx, le xxxx

Signature du directeur de l'établissement

ANNEXE 6 bis : Modèle de décision relative au refus pour incompatibilité d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

(à télécharger sur OSMOSE)

Décision°xxxx relatif au refus pour incompatibilité d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3 du RIPEC) d'un enseignant-chercheur

Campagne xxxx

Vu le décret n°92-171 du 21 février 1992 portant statuts particuliers des corps d'enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu le décret n°2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2022-1166 du 22 août 2022 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs des établissements d'enseignement supérieur agricole relevant du ministre chargé de l'agriculture ;

Considérant la demande de xxxx de bénéficier d'une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) en date du xxxx ;

Le directeur de xxxx décide :

Article 1er :

La demande de xxxx de prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) est refusée pour incompatibilité au motif que :

- XXXX bénéficie de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (hors lauréat d'une distinction scientifique de niveau international ou national) durant la période pour laquelle il formule une demande, situation incompatible avec le versement de la prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) (incompatibilité prévue à l'article 6 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022)

Ou

- XXXX a bénéficié de la prime d'encadrement doctoral et de recherche (hors lauréat d'une distinction scientifique de niveau international ou national) durant l'année scolaire précédant la période pour laquelle il formule une demande, situation incompatible avec le versement de la prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (C3) (délai de carence d'un an prévu à l'article 6 du décret n°2022-1166 du 22 août 2022)

Ou

- autre (motif à préciser en rappelant l'article du décret n°2022-1166 du 22 août 2022 qui justifie le refus)

Article 2 :

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par voie de recours gracieux, de recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture ou de recours contentieux devant de tribunal administratif de xxxx [tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent].

Fait à xxxx, le xxxx

Signature du directeur de l'établissement

ANNEXE 7 : Modèle de tableau de synthèse pour les composantes C2 et C3 du RIPEC à utiliser par les établissements

(à télécharger sur OSMOSE)

		RIPEC : Indémnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières (C2)									
Nom de L'établissement	Année universitaire	Nom	Prénom	Numéro Agent RenoiRH	Numéro poste RenoiRH	Corps	Groupe de fonctions	Fonctions et missions	Montant annuel à verser en €	Date d'effet	Date de fin
								Total	0,00		

		RIPEC : Prime indivudelle (C3)						
Nom de L'établissement	Année universitaire	Nom	Prénom	Numéro Agent RenoiRH	Numéro poste RenoiRH	Corps	Motif d'attribution	Montant annuel à verser en €
							Total	0,00